

NO : R-4070-2018

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).

**Objet de la demande**

3. Le Coordonnateur dépose dans le présent dossier pour adoption par la Régie onze (11) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs

versions française et anglaise, déposées comme pièce **HQCF-2, documents 1 et 2.**

4. Le Coordonnateur demande également comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de dix (10) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-004-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-001-1, PRC-004-5(i), PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3, PRC-024-1 et VAR-002-3.
5. Bien que le champ d'application des normes au Québec soit généralement le RTP, le Coordonnateur souhaite mettre à jour la définition du système de production-transport d'électricité (« **BES** ») suivant la révision de celle-ci par la NERC. La nouvelle définition de la NERC inclut désormais l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement des systèmes de transport interconnectés.
6. Conséquemment, les ressources de production décentralisées qui représentent des équipements de production d'énergie à petite échelle utilisant un système conçu principalement pour regrouper leur production sont désormais incluses dans la définition de BES proposée par le Coordonnateur dans le présent dossier.
7. Par ailleurs, l'utilisation actuelle interchangeable des termes « *Special Protection System* » (SPS) et « *Remedial Action Scheme* » (RAS) engendre de la confusion à travers les différentes régions de la NERC, comme reconnu par celle-ci. En conséquence, la définition proposée clarifie les éléments du réseau qui sont inclus. Le terme français « Automatisation de réseau » (RAS) viendrait donc remplacer le terme « Plan de défense » (SPS).
8. Au surplus, la nouvelle définition d'« Automatisation de réseau » proposée dans la présente demande permettra de retirer l'actuelle distinction entre les trois classes d'automatismes de réseau (SPS) qui sont définies par le NPCC, soit le type I, le type II et le type III. De plus, les SPS de type III seraient dorénavant visés puisqu'ils font partie de la nouvelle définition d'« Automatisation de réseau » (RAS).

#### **Consultation des entités visées**

9. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique répartie en deux phases distinctes. La première phase des consultations publiques a eu lieu du 29 septembre 2017 au 10 novembre 2017 et la seconde phase a eu lieu du 3 août 2018 au 23 septembre 2018.
10. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3.**

### **Dépôt de la MOD-029-2a à titre informatif**

11. Le Coordonnateur dépose à titre informatif la norme de fiabilité MOD-029-2a dans le présent dossier, tel qu'il appert des pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**<sup>1</sup>.
12. À cet égard, le Transporteur a demandé des modifications dans son dossier tarifaire (dossier R-4058-2018) aux Tarifs et conditions des services de transport ayant pour objectif l'harmonisation de ceux-ci avec la norme de fiabilité MOD-029-1a<sup>2</sup>.

### **Normes FAC-010-3 et FAC-011-3**

13. Les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 remplacent les normes en vigueur, soit les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.
14. Le Coordonnateur mentionne à la présente formation que les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 font l'objet d'une demande de prolongation d'ordonnance dans le cadre du dossier R-4015-2017.
15. À cet effet, le Coordonnateur a demandé à la formation de la Régie saisie du dossier R-4015-2017 de prolonger l'ordonnance relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, émise dans la décision D-2018-101, concernant le maintien du statu quo en ce qui a trait à l'application du critère du défaut triphasé, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>3</sup>.
16. Par ailleurs, le Coordonnateur précise que la NERC a apporté des modifications à ces normes par la nouvelle version 3, mais ces modifications ne concernent pas le critère du défaut triphasé et, sujet à ce que les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 soient également couvertes par l'ordonnance, rien ne s'oppose à leur adoption par la Régie et à leur entrée en vigueur.
17. Les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 incluent une disposition particulière reflétant une modalité d'application relative au critère du défaut triphasé, ce qui est par ailleurs conforme à la décision D-2017-110.

### **Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes**

18. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.

---

<sup>1</sup> [Décision D-2017-110](#), dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, paragr. 160 et 161, p. 46.

<sup>2</sup> [Pièce B-0035](#), dossier R-4058-2018, p. 11.

<sup>3</sup> [Pièce B-0036](#), dossier R-4015-2017; [Décision D-2018-101](#), dossier R-4015-2017, paragr. 93, p. 37.

19. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

### **Modifications au Glossaire**

20. Le Coordonnateur dépose pour adoption par la Régie des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») dans leurs versions française et anglaise, déposées à la pièce **HQCF-2, document 3**. Ces modifications sont requises en raison de l'adoption des onze (11) normes de fiabilités proposées dans le présent dossier.
21. Conséquemment, le Coordonnateur propose l'ajout du terme « ressource de production décentralisée » ainsi que les modifications aux définitions des termes suivants du Glossaire :
- « automatisme de réseau »;
  - « automatisme de réseau de type I »;
  - « automatisme de réseau de type II »;
  - « plan de défense »;
  - « programme d'entretien de systèmes de protection »;
  - « système de protection »;
  - « système de production-transport BES ».

### **Modifications au Registre**

22. Les entités soumises à l'application des normes de fiabilité qui font l'objet du présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») qui remplissent une ou plusieurs fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme, tel qu'il appert des pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**.
23. Considérant la présente demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et aux ressources de production décentralisées, ainsi que les modifications associées au Glossaire, des modifications au Registre sont nécessaires.
24. La nouvelle définition d'automatismes de réseau élimine la distinction entre les automatismes de type I, II et III. Également, les nouvelles normes soumises pour adoption par la Régie, notamment les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent

des propriétaires des automatismes de réseau<sup>4</sup> d'identifier leurs automatismes et établir un programme d'entretien ainsi que procéder aux essais fonctionnels pour l'application des exigences. En conséquence, le Coordonnateur est d'avis que cette exigence rend obsolète l'identification des automatismes du réseau à l'annexe E du Registre. Les exigences pertinentes sont les suivantes :

« **E1.** Chaque propriétaire d'installation de transport, propriétaire d'installation de production et distributeur doit établir un programme d'entretien de systèmes de protection (PSMP) pour ses systèmes de protection, ses réenclencheurs automatiques ou ses déclencheurs à pression soudaine tels que définis à la section 4.2, Installations. » (norme PRC-005-6).

« **E1.** Avant de mettre en service un automate de réseau nouveau ou dont le fonctionnement a été modifié ou avant de retirer un automate de réseau existant, chaque entité propriétaire d'automatisme de réseau doit fournir pour examen l'information spécifiée à l'annexe 1 à tout coordonnateur de la fiabilité dans la zone duquel est situé l'automatisme de réseau. » (norme PRC-012-2).

25. Cette situation est analogue à l'identification des actifs critiques par les entités en vertu de la norme CIP-002-5.1 adoptée par la Régie ainsi qu'au retrait de l'identification de ces éléments au Registre approuvé par la décision D-2016-119.
26. Le Coordonnateur demande donc le retrait de l'annexe E du Registre, dans ses versions française et anglaise.
27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces HQCF-2, documents 1 et 2;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2

---

<sup>4</sup> Un système de protection est une composante de l'automatisme de réseau, conformément aux définitions proposées au Glossaire.

et VAR-002-4.2 aux dates proposées par le Coordonnateur, tel que spécifié aux Annexes Québec des pièces HQCF-2, documents 1 et 2;

**RETIRER** les normes de fiabilité EOP-004-2, FAC-010-2.1, FAC-011-2, PRC-001-1, PRC-004-5(i), PRC-005-2, PRC-019-1, PRC-023-3, PRC-024-1 et VAR-002-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption;

**ADOPTER** les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans leurs versions française et anglaise, déposées à la pièce HQCF-2, document 3;

**APPROUVER** le retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise.

Montréal, le 21 décembre 2018

***(S) Affaires juridiques Hydro-Québec***

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay  
Me Joelle Cardinal)

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 21 décembre 2018

***(s) Caroline Dupuis***

\_\_\_\_\_  
**Caroline Dupuis**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 21 décembre 2018

***(s) Anick Boivin***

\_\_\_\_\_  
Anick Boivin # 208 391  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec